

Émile DURKHEIM (1899-1900)

“ Deux lois de l'évolution pénale ”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Émile Durkheim (1899-1900)

“Deux lois de l'évolution pénale”

Une édition électronique réalisée à partir du texte d'Émile Durkheim (1899-1900), « *Deux lois de l'évolution pénale* » in *Année sociologique*, vol. IV, 1899-1900, pp. 65 à 95, rubrique: “Mémoires originaux”. Paris: PUF. Texte reproduit dans *Journal sociologique*, pp. 245 à 273. Paris: PUF, 1969, 728 pages. Collection Bibliothèque de philosophie contemporaine.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter, 8.5” x 11”)

Édition complétée le 22 septembre 2002 à Chicoutimi, Québec.
Édition revue et corrigée par Bertrand Gibier, professeur de philosophie au Lycée de Montreuil-sur-Mer (dans le Pas-de-Calais),
bertrand.gibier@ac-lille.fr, le 22 novembre 2002.



Table des matières

« [Deux lois de l'évolution pénale](#) »

Section I : [Loi des variations quantitatives](#)

Section II : [Loi des variations qualitatives](#)

Section III : [Explication de la seconde loi](#)

Section IV : [Explication de la première loi](#)

Section V : [Conclusion](#)

« Deux lois de l'évolution pénale. »

par Émile Durkheim (1899-1900)

[Retour à la table des matières](#)

in *Année sociologique*, vol. IV, 1899-1900, pp. 65 à 95, rubrique: "Mémoire originaux". Paris: PUF. Texte reproduit dans *Journal sociologique*, pp. 245 à 273. Paris: PUF, 1969, 728 pages. Collection Bibliothèque de philosophie contemporaine, 728 pp.

Dans l'état actuel des sciences sociales, on ne peut le plus souvent traduire en formules intelligibles que les aspects les plus généraux de la vie collective. Sans doute, on n'arrive ainsi qu'à des approximations parfois grossières, mais qui ne laissent pas d'avoir leur utilité ; car elles sont une première prise de l'esprit sur les choses et, si schématiques qu'elles puissent être, elles sont la condition préalable et nécessaire de précisions ultérieures.

C'est sous cette réserve que nous allons chercher à établir et à expliquer deux lois qui nous paraissent dominer l'évolution du système répressif. Il est bien clair que nous n'atteindrons ainsi que les variations les plus générales ; mais si nous réussissons à introduire un peu d'ordre dans cette masse confuse de faits, si imparfaite qu'elle soit, notre entreprise n'aura pas été inutile.

Les variations par lesquelles a passé la peine au cours de l'histoire sont de deux sortes : les unes quantitatives, les autres qualitatives. Les lois des unes et des autres sont naturellement différentes.

I

Loi des variations quantitatives

[Retour à la table des matières](#)

Elle peut se formuler ainsi :

« L'intensité de la peine est d'autant plus grande que les sociétés appartiennent à un type moins élevé - et que le pouvoir central a un caractère plus absolu. »

Expliquons d'abord le sens de ces expressions.

La première n'a pas grand besoin d'être définie. Il est relativement aisé de reconnaître si une espèce sociale est plus ou moins élevée qu'une autre ; il n'y a qu'à voir si elles sont plus ou moins composées et, à degré de composition égal, si elles sont plus ou moins organisées. Cette hiérarchie des espèces sociales n'implique pas, d'ailleurs, que la suite des sociétés forme une série unique et linéaire ; il est, au contraire, certain qu'elle doit être plutôt figurée par un arbre aux rameaux multiples et plus ou moins divergents. Mais, sur cet arbre, les sociétés sont situées plus ou moins haut, elles se trouvent à une distance plus ou moins grande de la souche commune ¹. C'est à condition de les considérer sous cet aspect qu'il est possible de parler d'une évolution générale des sociétés.

Le second facteur que nous avons distingué doit nous arrêter davantage. Nous disons du pouvoir gouvernemental qu'il est absolu quand il ne rencontre dans les autres fonctions sociales rien qui soit de nature à le pondérer et à le limiter efficacement. A vrai dire, une absence complète de toute limitation ne se rencontre nulle part ; on peut même dire qu'elle est inconcevable. La tradition, les croyances religieuses servent de freins même aux gouvernements les plus forts. De plus, il y a toujours quelques organes sociaux secondaires qui, à l'occasion, sont susceptibles de s'affirmer et de résister. Les fonctions subordonnées auxquelles s'applique la fonction régulatrice suprême ne sont jamais dépourvues de toute énergie personnelle. Mais il arrive que cette limitation de fait n'a rien de juridiquement obligatoire pour le gouvernement qui la subit ; quoiqu'il garde dans l'exercice de ses prérogatives une certaine mesure,

¹ V. nos Règles de la méthode sociologique, chap. IV.

il n'y est pas tenu par le droit écrit ou coutumier. Dans ce cas, il dispose d'un pouvoir qu'on peut appeler absolu. Sans doute, s'il se laisse aller à des excès, les forces sociales qu'il lèse peuvent se coaliser pour réagir et pour le contenir ; même en prévision de cette réaction possible et pour la prévenir, il peut se contenir de lui-même. Mais cette contention, qu'elle soit son fait ou qu'elle lui soit matériellement imposée, est essentiellement contingente ; elle ne résulte pas du fonctionnement normal des institutions. Quand elle est due à son initiative, elle se présente comme une concession gracieuse, comme un abandon volontaire de droits légitimes ; quand elle est le produit de résistances collectives, elle a un caractère franchement révolutionnaire.

On peut encore caractériser d'une autre manière le gouvernement absolu. La vie juridique gravite tout entière autour de deux pôles : les relations qui en sont la trame sont unilatérales, ou bien, au contraire, bilatérales et réciproques. Tels sont, du moins, les deux types idéaux autour desquels elles oscillent. Les premières sont constituées exclusivement par des droits attribués à l'un des termes du rapport sur l'autre, sans que ce dernier jouisse d'aucun droit corrélatif à ses obligations. Dans les secondes, au contraire, le lien juridique résulte d'une parfaite réciprocité entre les droits conférés à chacune des deux parties. Les droits réels, et plus spécialement le droit de propriété, représentent la forme la plus achevée des relations du premier genre : le propriétaire a des droits sur sa chose qui n'en a pas sur lui ; le contrat, surtout le contrat juste, c'est-à-dire celui où il y a une équivalence parfaite dans la valeur sociale des choses ou des prestations échangées, est le type des relations réciproques. Or, plus les rapports du pouvoir suprême avec le reste de la société ont le caractère unilatéral, en d'autres termes, plus ils ressemblent à ceux qui unissent la personne et la chose possédée, plus le gouvernement est absolu. Inversement, il l'est d'autant moins que ses relations avec les autres fonctions sociales sont plus complètement bilatérales. Aussi le modèle le plus parfait de la souveraineté absolue est-il la *patria potestas* des Romains, telle que la définissait le vieux droit civil, puisque le fils était assimilé à une chose.

Ainsi, ce qui fait le pouvoir central plus ou moins absolu, c'est l'absence plus ou moins radicale de tout contrepoids, régulièrement organisé en vue de le modérer. On peut donc prévoir que ce qui donne naissance à un pouvoir de ce genre, c'est la réunion, plus ou moins complète, de toutes les fonctions directrices de la société dans une seule et même main. En effet, à cause de leur importance vitale, elles ne peuvent se concentrer dans une seule et même personne, sans donner à celle-ci une prépondérance exceptionnelle sur tout le reste de la société, et c'est cette prépondérance qui constitue l'absolutisme. Le détenteur d'une telle autorité se trouve investi d'une force qui l'affranchit de toute contrainte collective et fait que, dans une certaine mesure tout au moins, il ne relève que de lui-même et de son bon plaisir et peut imposer toutes ses volontés. Cette hypercentralisation dégage une force sociale *sui generis* tellement intense qu'elle domine toutes les autres et se les assujettit. Et cette prépondérance ne s'exerce pas seulement en fait, mais en droit, car celui qui en a le privilège est investi d'un tel prestige qu'il semble être d'une nature plus qu'humaine ; on ne conçoit donc même pas qu'il puisse être soumis à des obligations régulières, comme le commun des hommes.

Si brève et si imparfaite que soit cette analyse, elle suffira du moins à nous prémunir contre certaines erreurs, encore très répandues. On voit, en effet,

que, contrairement à la confusion commise par Spencer, l'absolutisme gouvernemental ne varie pas comme le nombre et l'importance des fonctions gouvernementales. Si nombreuses qu'elles soient, quand elles ne sont pas concentrées en une seule main, le gouvernement n'est pas absolu. C'est ce qui arrive aujourd'hui dans nos grandes sociétés européennes et particulièrement en France. Le champ d'action de l'État y est autrement étendu que sous Louis XIV ; mais les droits qu'il a sur la société ne vont pas sans devoirs réciproques ; ils ne ressemblent en rien à un droit de propriété. C'est qu'en effet non seulement les fonctions régulatrices suprêmes sont réparties entre les organes distincts et relativement autonomes, quoique solidaires, mais encore elles ne s'exercent pas sans une certaine participation des autres fonctions sociales. Ainsi, de ce que l'État fait sentir son action sur un plus grand nombre de points, il ne suit pas qu'il devienne plus absolu. Il peut le devenir, il est vrai, mais il faut pour cela de tout autres circonstances que la complexité plus grande des attributions qui lui sont dévolues. Inversement, la médiocre étendue de ses fonctions ne constitue pas un obstacle à ce qu'il prenne ce caractère. En effet, si elles sont peu nombreuses et peu riches d'activité, c'est que la vie sociale elle-même, dans sa généralité, est pauvre et languissante ; car le développement plus ou moins considérable de l'organe régulateur central ne fait que refléter le développement de la vie collective en général, comme les dimensions du système nerveux, chez l'individu, varient suivant l'importance des échanges organiques. Les fonctions directrices de la société ne sont donc rudimentaires que quand les autres fonctions sociales sont de même nature ; et ainsi le rapport entre les unes et les autres reste le même. Par suite, les premiers gardent toute leur suprématie et il suffit qu'elles soient absorbées par un seul et même individu pour le mettre hors de pair, pour l'élever infiniment au-dessus de la société. Rien n'est plus simple que le gouvernement de certains roitelets barbares ; rien n'est plus absolu.

Cette remarque nous conduit à une autre qui intéresse plus directement notre sujet : c'est que le caractère plus ou moins absolu du gouvernement n'est pas solidaire de tel ou tel type social. Si, en effet, il peut se rencontrer indifféremment là où la vie collective est d'une extrême simplicité aussi bien que là où elle est très complexe, il n'appartient pas plus exclusivement aux sociétés inférieures qu'aux autres. On pourrait croire, il est vrai, que cette concentration des pouvoirs gouvernementaux accompagne toujours la concentration de la masse sociale, soit qu'elle en résulte, soit qu'elle contribue à la déterminer. Mais il n'en est rien. La cité romaine, surtout depuis la chute des rois, fut, jusqu'au dernier siècle de la république, indemne de tout absolutisme ; or les divers segments ou sociétés partielles (*gentes*) dont elle était formée sont parvenus, justement sous la République, à un très haut degré de concentration et de fusion. Au reste, en fait, on observe des formes de gouvernement qui méritent d'être appelées absolues dans les types sociaux les plus différents, en France au XVII^e siècle comme à la fin de l'État romain ou dans une multitude de monarchies barbares. Inversement, un même peuple, suivant les circonstances, peut passer d'un gouvernement absolu à un autre tout différent ; cependant une même société ne peut pas plus changer de type au cours de son évolution qu'un animal ne peut changer d'espèce pendant la durée de son existence individuelle. La France du XVII^e siècle et celle du XIX^e appartiennent au même type et pourtant l'organe régulateur suprême s'est transformé. Il est impossible d'admettre que, de Napoléon I^{er} à Louis-Philippe, la société française soit passée d'une espèce sociale à une autre, pour subir un change-

ment inverse de Louis-Philippe à Napoléon III. De pareilles transmutations sont contradictoires avec la notion même d'espèce ¹.

Cette forme spéciale de l'organisation politique ne tient donc pas à la constitution congénitale de la société, mais à des conditions individuelles, transitoires, contingentes. Voilà pourquoi ces deux facteurs de l'évolution pénale – la nature du type social et celle de l'organe gouvernemental – doivent être soigneusement distingués. C'est que, étant indépendants, ils agissent indépendamment l'un de l'autre, parfois même en sens opposé. Par exemple, il arrive qu'en passant d'une espèce inférieure à d'autres, plus élevées, on ne voit pas la peine s'abaisser comme on pouvait s'y attendre, parce que, au même moment, l'organisation gouvernementale neutralise les effets de l'organisation sociale. Le processus est donc très complexe.

La formule de la loi expliquée, il nous faut montrer qu'elle est conforme aux faits. – Comme il ne peut être question de passer en revue tous les peuples, nous choisirons ceux que nous allons comparer parmi ceux où les institutions pénales sont arrivées à un certain degré de développement et sont connues avec une certaine détermination. Au reste, ainsi que nous avons essayé de le montrer ailleurs, l'essentiel dans une démonstration sociologique n'est pas d'entasser des faits, mais de constituer des séries de variations régulières « dont les termes se relient les uns aux autres par une gradation aussi continue que possible, et qui, de plus, soient d'une suffisante étendue » ².

Dans un très grand nombre de sociétés anciennes, la mort pure et simple ne constitue pas la peine suprême; elle est aggravée, pour les crimes réputés les plus atroces, de supplices additionnels qui avaient pour effet de la rendre plus affreuse. C'est ainsi que, chez les Égyptiens, en dehors de la pendaison et de la décollation, nous rencontrons le bûcher, le supplice des cendres, la mise en croix. Dans la peine du feu, le bourreau commençait par pratiquer avec des jongs aigus plusieurs incisions aux mains du coupable et c'est seulement ensuite qu'il était couché sur un feu d'épines et brûlé vif. Le supplice des cendres consistait à étouffer le condamné sous un monceau de cendres. « Il est même probable, dit Thonissen, que les juges avaient l'habitude d'infliger aux coupables toutes les souffrances accessoires qu'ils croyaient requises par la nature du crime ou les exigences de l'opinion publique » ³. Les peuples d'Asie paraissent avoir poussé plus loin la cruauté. « Chez les Assyriens, on jetait les coupables aux bêtes féroces ou dans une fournaise ardente ; on les brûlait à petit feu dans une cuve d'airain ; on leur crevait les yeux. L'étranglement et la

¹ Voilà pourquoi il nous paraît peu scientifique de classer les sociétés d'après leur état de civilisation, comme l'ont fait Spencer et, ici même, Steinmetz. Car, alors, on est obligé d'attribuer une *seule et même société* à une pluralité d'espèces, suivant les formes politiques qu'elle a successivement revêtues, ou suivant les degrés de civilisation qu'elle a progressivement parcourus. Que dirait-on d'un zoologiste qui fragmenterait ainsi un animal entre plusieurs espèces ? Une société est pourtant, plus encore qu'un organisme, une personnalité définie, identique à elle-même, à certains égards, d'un bout à l'autre de son existence ; par conséquent, une classification qui méconnaît cette unité fondamentale, défigure gravement la réalité. On peut bien classer ainsi des états sociaux, non des sociétés ; et ces états sociaux restent en l'air, ainsi détachés du substrat permanent qui les relie les uns aux autres. C'est donc l'analyse de ce substrat, et non de la vie changeante qu'il supporte, qui seule peut fournir les bases d'une classification rationnelle.

² *Règles*, etc., p. 163.

³ *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, I, p. 142.

décapitation étaient repoussés comme des mesures insuffisantes ! Chez les divers peuples de Syrie, on lapidait les criminels, on les perçait de flèches, on les pendait, on les crucifiait, on leur brûlait les côtes et les entrailles avec des torches, on les écartelait, on les précipitait des rochers..., on les faisait écraser sous les pieds des animaux, etc. »¹. Le code de Manou lui-même distingue entre la mort simple, consistant dans la décollation, et la mort exaspérée ou qualifiée. Cette dernière est de sept espèces : le pal, le feu, l'écrasement sous les pieds d'un éléphant, la noyade, l'huile bouillante versée dans les oreilles et dans la bouche, être déchiré par des chiens sur une place publique, être coupé par morceaux avec des rasoirs.

Chez ces mêmes peuples, la mort simple était prodiguée. Une énumération de tous les cas qui la comportaient est impossible. Un fait montre combien ils étaient nombreux : d'après un récit de Diodore, un roi d'Égypte, en reléguant les condamnés à mort dans un désert, parvint à y fonder une ville nouvelle, et un autre, en les employant aux travaux publics, réussit à faire construire de nombreuses digues et creuser des canaux².

Au-dessous de la peine de mort, se trouvaient les mutilations expressives. Ainsi, en Égypte, les faux monnayeurs, ceux qui altéraient les écritures publiques avaient les deux mains tranchées ; le viol commis sur une femme libre était puni par l'ablation des parties génitales ; on arrachait la langue à l'espion, etc.³. De même, d'après les lois de Manou, on coupe la langue à l'homme de la dernière classe qui insulte gravement les Dwidjas ; on marque au-dessous de la hanche le Soudra qui a l'audace de s'asseoir à côté d'un Brahmane⁴, etc. En dehors de ces mutilations caractéristiques, toute sorte de châtiments corporels étaient en usage chez l'un et chez l'autre peuple. Les peines de ce genre étaient le plus souvent fixées arbitrairement par le juge.

Le peuple hébreu n'appartenait certainement pas à un type supérieur aux précédents ; en effet, la concentration de la masse sociale ne se fit qu'à une époque relativement tardive, sous les rois. Jusque-là, il n'y avait pas d'État israélite, mais seulement une juxtaposition de tribus ou de clans plus ou moins autonomes, et qui ne se coalisaient que momentanément pour faire face à un danger commun⁵. Cependant, la loi mosaïque est beaucoup moins sévère que celle de Manou ou que les livres sacrés de l'Égypte. La peine capitale n'y est plus entourée des mêmes raffinements de cruauté. Il semble même que, pendant longtemps, la lapidation seule y ait été en usage ; c'est seulement dans les textes rabbiniques qu'il est question du feu, de la décapitation et de l'étranglement⁶. La mutilation, si largement pratiquée par les autres peuples d'Orient, ne figure qu'une seule fois dans le Pentateuque⁷. Le talion, il est vrai, quand le crime était une blessure, pouvait entraîner des mutilations ; mais le coupable pouvait toujours y échapper au moyen d'une composition

¹ *Ibid.*, p. 69.

² Chap. I, pp. 60 et 65.

³ THONISSEN, I, p. 160.

⁴ VIII, p. 281.

⁵ BENZINGER, *Hebraeische Archaeologie*, pp. 202-203, p. 71 et § 41.

⁶ V. BENZINGER, *Op. cit.*, p. 333 ; THONISSEN, *Op. cit.*, II, p. 28.

⁷ *Deut.*, XXV, 11-12.

pécuniaire ; celle-ci n'était interdite que pour le meurtre ¹. Quant aux autres peines corporelles, qui se réduisent à la flagellation, elles étaient certainement appliquées à un grand nombre de délits ² ; mais le maximum en était fixé à 40 coups et même, dans la pratique, ce nombre se ramenait à 39 ³. - D'où vient cette douceur relative ? C'est que, chez le peuple hébreu, le gouvernement absolu n'a jamais pu s'établir d'une manière durable. Nous avons vu que, pendant longtemps, il y manqua même toute organisation politique. Plus tard, il est vrai, une monarchie se constitua ; mais le pouvoir des rois resta très limité : « Le sentiment a toujours été très vivant en Israël que le roi était là pour son peuple et non le peuple pour son roi ; il devait aider Israël, non s'en servir dans son intérêt propre » ⁴. Quoiqu'il soit arrivé parfois à certaines personnalités de conquérir, par leur prestige personnel, une autorité exceptionnelle, l'esprit du peuple resta profondément démocratique.

Cependant, on a pu voir que la loi pénale ne laissait pas d'y être encore très dure. Si, des sociétés qui précèdent, nous passons au type de la cité qui est incontestablement supérieur, nous constatons une régression plus accusée de la pénalité. A Athènes, quoique, dans certains cas, la peine capitale fût renforcée, c'était, cependant, la grande exception ⁵. Elle consistait, en principe, dans la mort par la ciguë, le glaive, l'étranglement. Les mutilations expressives ont disparu. Il semble bien en être de même des châtiments corporels, sauf pour les esclaves et, peut-être, pour les personnes de basse condition ⁶. Mais Athènes, même considérée à son apogée, représente une forme relativement archaïque de la cité. Jamais, en effet, l'organisation à base de clans (*genè*, *phratries*) n'y fut aussi complètement effacée qu'à Rome où, très tôt, *curies* et *gentes* devinrent de simples souvenirs historiques, dont les Romains eux-mêmes ne connaissaient plus très bien la signification. Aussi le système des peines était-il beaucoup plus sévère à Athènes qu'à Rome. D'abord, le droit athénien, ainsi que nous le disions, n'ignorait pas complètement la mort exaspérée. Démosthène fait allusion à des coupables cloués au gibet ⁷ ; Lysias cite les noms d'assassins, de brigands et d'espions morts sous le bâton ⁸ ; Antiphon parle d'une empoisonneuse expirant sous la roue ⁹. Quelquefois la mort était précédée de la torture ¹⁰. De plus, le nombre des cas où la peine de mort était prononcée était considérable : « La trahison, la lésion du peuple athénien, l'attentat contre les institutions politiques, l'altération du droit national, les mensonges proférés à la tribune de l'assemblée du peuple, l'abus des fonctions diplomatiques..., la concussion, l'impiété, le sacrilège, etc., etc., réclamaient incessamment l'intervention du terrible ministre des Onze » ¹¹. A Rome, au contraire, les crimes capitaux étaient beaucoup moins nombreux et les lois Porciennes restreignirent l'application du dernier supplice pendant

¹ *Nombres*, XXXV, 31.

² C'est ce qui est expliqué dans un passage du *Deut.*, XXV, 1-2.

³ Joséphe, *Ant.*, IV, pp. 238, 248.

⁴ BENZINGER, *op. cit.*, p. 312.

⁵ V. HERMANN, *Griech. Antiq.*, II (1) Abtheil., pp. 124-125.

⁶ HERMANN, *Op. cit.*, pp. 126-127.

⁷ *C. Midias*, 105, Cf. PLATON, *Rép.*, II, 362.

⁸ *C. Agoratos*, 56, 67, 68 et DÉMOSTHÈNE, *Discours sur l'Ambassade*, § 137.

⁹ *Accusation d'empoisonnement*, p. 20.

¹⁰ *C. Agoratos*, 54 et PLUTARQUE, *Phocion*, XXXIV.

¹¹ THONISSEN, *Op. cit.*, p. 100.

toute la durée de la République ¹. De plus, sauf des circonstances tout à fait exceptionnelles, la mort n'était entourée d'aucune torture accessoire, d'aucune aggravation. La croix était réservée aux seuls esclaves. D'ailleurs, les Romains se vantaient de la douceur relative de leur système répressif : *Nulli gentium mitiores placuisse poenas*, dit Tite-Live ², et Cicéron : *Vestram libertatem, non acerbitate suppliciorum infestam, sed lenitate legum munitam esse voluerunt* ³.

Mais quand, avec l'Empire, le pouvoir gouvernemental tendit à devenir absolu, la loi pénale s'aggrava. D'abord, les crimes capitaux se multiplièrent. L'adultère, l'inceste, toute sorte d'attentats contre les mœurs, mais surtout la multitude toujours croissante des crimes de lèse-majesté furent punis de mort. En même temps, des peines plus sévères furent instituées. Le bûcher, qui était réservé à des crimes politiques exceptionnels, fut employé contre les incendiaires, les sacrilèges, les magiciens, les parricides et certains auteurs de crimes de lèse-majesté ; la condamnation *ad opus publicum* fut établie, des mutilations appliquées à certains criminels (par exemple, la castration dans certains attentats contre les mœurs, la main coupée pour les faux-monnayeurs, etc.). Enfin, la torture fit son apparition ; c'est à la période de l'Empire que le Moyen Age l'emprunta plus tard.

Si, de la cité, nous passons aux sociétés chrétiennes, nous voyons la pénalité évoluer selon la même loi.

Ce serait une erreur de juger de la loi pénale, sous le régime féodal, d'après la réputation d'atrocité qu'on a faite au Moyen Age. Quand on examine les faits, on constate qu'elle était alors beaucoup plus douce que dans les types sociaux antérieurs, si du moins on les considère à la phase correspondante de leur évolution, c'est-à-dire à leur période de formation et, pour ainsi dire, de première jeunesse ; et c'est à cette condition seulement que la comparaison peut avoir une valeur démonstrative. Les crimes capitaux n'étaient pas très nombreux. Selon Beaumanoir, les seuls faits vraiment inexpiables sont le meurtre, la trahison, l'homicide, le viol ⁴. Les Établissements de saint Louis y ajoutent le rapt, l'incendie ⁵. C'étaient les principaux cas de haute justice. Toutefois, quoique le brigandage ne fût pas ainsi qualifié, il était, lui aussi, un crime capital. Il en était de même de deux délits, qui étaient considérés comme particulièrement attentatoires aux droits du seigneur ; ce sont les méfaits de marchés et les délits de chemin brisé (renversement, avec violence, des bureaux de péage) ⁶. Quant aux crimes religieux, les seuls qui fussent alors réprimés par le dernier supplice étaient l'hérésie et la mécréantise. Les sacrilèges ne devaient qu'une amende, ainsi que les blasphémateurs ; même, saint Louis ayant décidé, dans la première ardeur religieuse de sa jeunesse, que ces derniers seraient marqués au front et auraient la langue percée, le pape

¹ WALTER, *Histoire de la procédure civile et du droit criminel chez les Romains*, tr. fr., § 821, et REIN, *Criminalrecht der Roemer*, p. 55.

² TITE-LIVE, I, p. 28.

³ *Pro Rabirio perduellionis reo*, p. 3.

⁴ *Coutume du Beauvoisis*, chap. XXX, n° 2.

⁵ *Étab. de saint Louis*, liv. I, chap. IV et XI.

⁶ V. Du Boys, *Histoire du Droit criminel des peuples modernes*, t. II, p. 231.

Clément IV le blâma. Ce n'est que plus tard que l'Église déploya contre ses ennemis une implacable sévérité. Quant aux peines elles-mêmes, elles n'avaient rien d'outré. Les seules aggravations de la peine de mort consistaient à être traîné sur la claie et à être brûlé vif. Les mutilations étaient rares. On sait, d'ailleurs, combien le système répressif de l'Église était humain. Les peines qu'elle employait de préférence consistaient en pénitences et en mortifications. Elle repoussait la mortification publique, le carcan, le pilori, quoique de pareilles peines ne lui parussent pas excéder sa compétence. Il est vrai que, quand elle jugeait nécessaire une répression sanglante, elle livrait le coupable à la justice séculière. Néanmoins, c'était un fait de la plus grande portée que la plus haute puissance morale du temps témoignât ainsi de son horreur pour ces sortes de châtiments ¹.

Telle fut à peu près la situation jusque vers le XIV^e siècle. A partir de ce moment, le pouvoir royal s'établit de plus en plus solidement. A mesure qu'il se consolide, on voit la pénalité se renforcer. D'abord les crimes de lèse-majesté, qui étaient inconnus de la féodalité, font leur apparition, et la liste en est longue. Les crimes religieux eux-mêmes sont qualifiés ainsi. Il en résulte que le sacrilège devient un crime capital. Il en est de même du simple commerce avec les infidèles, de toute tentative « pour faire croire et arguer de toutes choses qui sont ou seraient contraires à la sainte foi de Notre-Seigneur ». En même temps, une plus grande rigueur se manifeste dans l'application des peines. Les coupables de crimes capitaux peuvent être roués (c'est alors qu'apparaît le supplice de la roue), enfouis vifs, écartelés, écorchés tout vivants, bouillis. Dans certains cas, les enfants du condamné partagent son supplice ².

L'apogée de la monarchie absolue marque l'apogée de la répression. Au XVII^e siècle, les peines capitales en usage étaient encore celles que nous venons d'énumérer. De plus, une peine nouvelle, celle des galères, s'était constituée, peine tellement terrible que les malheureux condamnés, pour y échapper, se coupaient quelquefois un bras ou une main. Le fait était même tellement fréquent qu'il fut puni de mort par une déclaration de 1677. Quant aux peines corporelles, elles étaient innombrables : il y avait l'arrachement ou le percement de la langue, l'abscission des lèvres, l'essorillement ou arrachement des oreilles, la marque au fer chaud, la fustigation qui se donnait avec le bâton, le fouet, le carcan, etc. Enfin, il ne faut pas oublier que la torture était souvent employée, non pas seulement comme un moyen de procédure, mais comme une pénalité. En même temps, les crimes capitaux se multipliaient parce que les crimes de lèse-majesté étaient devenus plus nombreux ³.

¹ Cette douceur relative de la pénalité s'était encore beaucoup plus accentuée dans les parties de la société gouvernées démocratiquement, à savoir dans les communes libres. « Dans les villes libres, dit du Boys (II, p. 370), comme dans les communes proprement dites, on trouve une tendance à changer les pénalités en amendes et à employer la honte plutôt que les supplices ou les peines coercitives comme moyen de répression. Ainsi, à Mont-Chabrier, celui qui volait deux sols était obligé de porter ces deux sols suspendus à son cou et de courir ainsi tout le jour et toute la nuit et, de plus, il lui était infligé une amende de cinq sols. » KOHLER a fait la même remarque en ce qui concerne les cités italiennes (*Dos Strafrecht der italienischen Statuten vom 12-16. Jahrhundert*).

² V. Du Boys, *op. cit.*, V, pp. 234, 237 et suiv.

³ Du Boys, *op. cit.*, VI, pp. 62-81.

Telle était la loi pénale jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. C'est alors qu'eut lieu, dans toute l'Europe, la protestation à laquelle Beccaria a attaché son nom. Sans doute, il s'en faut que le criminaliste italien ait été la cause initiale de la réaction qui devait se poursuivre depuis sans interruption. Le mouvement était commencé avant lui. De nombreux ouvrages, aujourd'hui oubliés, avaient déjà paru qui réclamaient une réforme du système pénal. Il est cependant incontestable que c'est le *Traité des délits et des peines* qui porta le coup mortel aux vieilles et odieuses routines du droit criminel.

Une ordonnance de 1788 avait déjà introduit quelques réformes, non sans importance ; mais ce fut surtout avec le Code pénal de 1810 que les aspirations nouvelles reçurent enfin une large satisfaction. Aussi, quand il parut, fut-il accueilli avec une admiration sans réserve, non pas seulement en France, mais dans les principaux pays d'Europe. Il réalisait, en effet, d'importants progrès dans le sens de l'adoucissement. Cependant, en réalité, il tenait encore beaucoup trop au passé. Aussi de nouvelles améliorations ne tardèrent-elles pas à être réclamées. On se plaignait de ce que la peine de mort, si elle ne pouvait plus être aggravée comme sous l'ancien régime, y était encore très prodiguée. On regardait comme inhumain d'y avoir conservé la marque, le carcan, la mutilation du poing pour les parricides. C'est pour répondre à ces critiques qu'eut lieu la révision de 1832. Celle-ci introduisit dans notre organisation pénale une douceur beaucoup plus grande en supprimant toutes les mutilations, en diminuant le nombre des crimes capitaux, en donnant enfin aux juges le moyen d'adoucir toutes les peines, grâce au système des circonstances atténuantes. Il n'est pas nécessaire de montrer que, depuis, le mouvement s'est continué dans la même direction, puisque aujourd'hui on commence à se plaindre du régime trop confortable qui est fait aux criminels.

II

Loi des variations qualitatives

[Retour à la table des matières](#)

La loi que nous venons d'établir se rapporte exclusivement à la grandeur ou quantité des peines. Celle dont nous allons nous occuper maintenant est relative à leurs modalités qualitatives. Elle peut se formuler ainsi : *Les peines privatives de la liberté et de la liberté seule, pour des périodes de temps variables selon la gravité des crimes, tendent de plus en plus à devenir le type normal de la répression.*

Les sociétés inférieures les ignorent presque complètement. Même dans les lois de Manou, il y a tout au plus un verset où il semble être question de prisons. « Que le roi, y est-il dit, place toutes les prisons sur la voie publique, afin que les criminels, affligés et hideux, soient exposés aux regards de tous »¹. Encore une telle prison a-t-elle un tout autre caractère que les nôtres ; elle est plutôt analogue au pilori. Le condamné est retenu prisonnier pour pouvoir être exposé et aussi parce que la détention est la condition nécessaire des supplices qu'on lui impose ; mais elle ne constitue pas la peine elle-même. Celle-ci consistait surtout dans la dure existence qu'on faisait aux détenus. Le silence de la loi mosaïque est plus complet encore. Dans le Pentateuque, il n'est pas une seule fois question de prison. Plus tard, dans les Chroniques, dans le livre de Jérémie, on rencontre bien des passages où il est parlé de prison, d'entraves, de fosses humides² ; mais, dans tous ses cas, il s'agit d'arrestation préventive, de lieux de détention où l'on enfermait les accusés, les sujets suspects, en attendant qu'un jugement fût rendu, et où ils étaient soumis à un régime plus ou moins sévère, suivant les circonstances. Ces mesures administratives, arbitraires ou non, ne constituaient pas des peines définies attachées à des crimes définis. C'est seulement dans le livre d'Esdras que, pour la première fois, l'emprisonnement est présenté comme une pénalité proprement dite³. Dans le vieux droit des Slaves et des Germains, les peines simplement privatives de la liberté paraissent avoir été également ignorées. Il en était de même dans les vieux cantons suisses, jusqu'au XIX^e siècle⁴.

Dans la cité, elles commencent à faire leur apparition. Contrairement à ce que dit Schœmann, il paraît certain qu'à Athènes, dans certains cas, l'emprisonnement était infligé à titre de peine spéciale. Démosthène dit formellement que les tribunaux ont le pouvoir de punir de la prison ou de toute autre peine⁵. Socrate parle de la détention perpétuelle comme d'une peine qui peut lui être appliquée⁶. Platon, esquissant dans *les Lois* le plan de la cité idéale, propose de réprimer par l'emprisonnement un assez grand nombre d'infractions et on sait que son utopie est plus voisine de la réalité historique qu'on ne l'a parfois supposé⁷. Cependant, tout le monde reconnaît que, à Athènes, ce genre de peine est resté peu développé. Le plus souvent, dans les discours des orateurs, la prison est présentée comme un moyen d'empêcher la fuite des accusés ou comme un procédé commode pour contraindre certains débiteurs à payer leurs dettes, ou bien encore comme supplément de peine, *prostimèma*. Quand les juges se bornaient à infliger une amende, ils avaient le droit d'y ajouter une détention de cinq jours, avec entraves aux pieds dans la prison publique⁸. A Rome, la situation n'était pas très différente. « La prison, dit Rein, n'était originairement qu'un lieu de détention préventive. Plus tard elle devint une

¹ IX, p. 288.

² II. Chron., XVI, 10, et XVIII, 26. – Jerem., XXVII, 15 et 16.

³ « Pour tous ceux qui n'observeront pas la loi de ton dieu et la loi du roi, qu'incontinent il en soit fait justice, et qu'on les condamne soit à la mort, soit au bannissement..., soit à l'emprisonnement » (Esdras, VII, 26).

⁴ POST, *Bausteine f. eine allgemeine Rechtsw.*, I, p. 219.

⁵ *Discours contre Timocrate*, § 151.

⁶ *Apologie*, p. 37, c.

⁷ *Lois*, VIII, p. 847; IX, pp. 864, 880.

⁸ HERMANN, *Griech. Antiq., Rechtsalterthuemer*, p. 126.

peine. Cependant, elle était rarement appliquée, sauf aux esclaves, aux soldats, aux acteurs » ¹.

C'est seulement dans les sociétés chrétiennes qu'elle a pris tout son développement. L'Église, en effet, prit très tôt l'habitude d'ordonner contre certains criminels la détention temporaire ou à vie dans un monastère. D'abord, elle ne fut considérée que comme un moyen de surveillance, mais il y eut ensuite l'incarcération ou emprisonnement proprement dit qui fut traité comme une peine véritable. Le maximum en était la détention perpétuelle et solitaire dans une cellule que l'on murait, comme signe de l'irrévocabilité de la sentence ².

C'est de là que la pratique passa dans le droit laïque. Cependant, comme l'emprisonnement était employé en même temps comme mesure administrative, la signification pénale en resta longtemps assez douteuse. C'est seulement au XVIII^e siècle que les criminalistes finirent par s'entendre pour reconnaître à la prison le caractère d'une peine dans certains cas définis, quand elle était perpétuelle, quand elle avait été substituée, par commutation, à la peine de mort, etc., en un mot, toutes les fois qu'elle avait été précédée d'une instruction judiciaire ³. Avec le droit pénal de 1791, elle devint la base du système répressif, qui, en dehors de la peine de mort et du carcan, ne comprit plus que des formes diverses de la détention. Néanmoins, le simple emprisonnement n'était pas considéré comme une peine suffisante ; mais on y ajoutait des privations d'un autre ordre (ceinture ou chaîne que portaient les condamnés, privations alimentaires). Le Code pénal de 1810 laissa de côté ces aggravations, sauf pour les travaux forcés. Les deux autres peines privatives de la liberté ne différaient guère que par la durée du temps pendant lequel le condamné était enfermé. Depuis, les travaux forcés ont perdu une grande partie de leurs traits caractéristiques et tendent à devenir une simple variété de la détention. En même temps, la peine de mort est devenue d'une application de plus en plus rare ; elle a même disparu complètement de certains codes, de telle sorte que la suppression de la liberté à temps ou à vie se trouve occuper à peu près complètement tout le domaine de la pénalité.

¹ *Criminalrecht der Roemer*, p. 914.

² Du Boys, *op. cit.*, V, pp. 88-89.

³ Du Boys, VI, *op. cit.*, p. 60.

III

Explication de la seconde loi

[Retour à la table des matières](#)

Après avoir déterminé la manière dont la peine a varié dans le temps, nous allons rechercher les causes des variations constatées, c'est-à-dire essayer d'expliquer les deux lois précédemment établies. C'est par la seconde que nous commencerons.

D'après ce que nous venons de voir, la détention n'apparaît d'abord dans l'histoire que comme une mesure simplement préventive – pour prendre ensuite un caractère répressif – et devenir enfin le type même de la pénalité. Pour rendre compte de cette évolution, il nous faut donc chercher successivement ce qui a donné naissance à la prison sous sa première forme – puis, ce qui a déterminé ses transformations ultérieures.

Que la prison préventive soit absente des sociétés peu développées, c'est ce qu'il est aisé de comprendre : elle n'y répond à aucun besoin. La responsabilité, en effet, y est collective ; lorsqu'un crime y est commis, ce n'est pas seulement le coupable qui doit la peine ou la réparation, mais c'est, soit avec lui, soit à sa place s'il fait défaut, le clan dont il fait partie. Plus tard, quand le clan a perdu son caractère familial, c'est un cercle, toujours assez étendu, de parents. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison d'arrêter et de tenir en surveillance l'auteur présumé de l'acte ; car s'il manque, pour une raison ou pour une autre, il laisse des répondants. D'ailleurs, l'indépendance morale et juridique, qui est alors reconnue à chaque groupe familial s'oppose à ce qu'on puisse lui demander de livrer ainsi un de ses membres sur un simple soupçon. Mais à mesure que, la société se concentrant, ces groupes élémentaires perdent leur autonomie et viennent se fondre dans la masse totale, la responsabilité devient individuelle ; dès lors, des mesures sont nécessaires pour empêcher que la répression ne soit éludée par la fuite de celui qu'elle doit atteindre et, comme en même temps elles choquent moins la moralité établie, la prison apparaît. C'est ainsi que nous la trouvons à Athènes, à Rome, chez les Hébreux après l'exil. Mais elle est si bien contraire à toute la vieille organisation sociale, qu'elle se heurte au début à des résistances qui en restreignent étroitement l'usage, partout du moins où le pouvoir de l'État est soumis à quelque limitation. C'est ainsi qu'à Athènes la détention préventive n'était

autorisée que dans des cas particulièrement graves ¹. Même le meurtrier pouvait rester en liberté jusqu'au jour de la condamnation. A Rome, le prévenu « ne fut d'abord retenu prisonnier qu'en cas de délit flagrant et manifeste, ou lorsqu'il y avait avoué ; ordinairement, une caution suffisait » ².

Il faudrait se garder d'expliquer ces restrictions apparentes au droit d'arrestation préventive par un sentiment de la dignité personnelle et une sorte d'individualisme précoce que ne connut guère la morale de la Cité. Ce qui vient ainsi limiter le droit de l'État, ce n'est pas le droit de l'individu, mais celui du clan ou de la famille, ou, du moins, ce qui en reste. Ce n'est pas une anticipation de notre morale moderne, mais une survivance du passé.

Cependant, cette explication est incomplète. Pour rendre compte d'une institution, il ne suffit pas d'établir qu'au moment où elle parut elle répondait à quelque fin utile ; car de ce qu'elle était désirable, il ne suit pas qu'elle était possible. Il faut voir, en outre, comment se sont constituées les conditions nécessaires à la réalisation de cette fin. Un besoin, même intense, ne peut pas créer *ex nihilo* les moyens de se satisfaire ; il y a donc lieu de chercher d'où ils lui sont venus. Sans doute, au premier abord, il paraît tout simple que, du jour où la prison se trouva être utile aux sociétés, les hommes aient eu l'idée de la construire. Cependant, en réalité, elle supposait réalisées certaines conditions sans lesquelles elle était impossible. Elle impliquait, en effet, l'existence d'établissements publics, suffisamment spacieux, militairement occupés, aménagés de manière à prévenir les communications avec le dehors, etc. De tels arrangements ne s'improvisent pas en un instant ; or il n'en existe pas de traces dans les sociétés inférieures. La vie publique, très pauvre, très intermittente, n'a besoin alors d'aucun aménagement spécial pour se développer, sauf d'un emplacement pour les réunions populaires. Les maisons sont construites en vue de fins exclusivement privées ; celles des chefs, là où il y en a de permanents, se distinguent à peine des autres ; les temples eux-mêmes sont d'origine relativement tardive ; enfin les remparts n'existent pas, ils apparaissent seulement avec la Cité. Dans ces conditions, l'idée d'une prison ne pouvait pas naître.

Mais à mesure que l'horizon social s'étend, que la vie collective, au lieu de se disperser en une multitude de petits foyers, où elle ne peut être que médiocre, se concentre sur un nombre plus restreint de points, elle devient à la fois plus intense et plus continue. Parce qu'elle prend plus d'importance, les demeures de ceux qui y sont préposés se transforment en conséquence. Elles s'étendent, s'organisent en vue des fonctions plus étendues et plus permanentes qui leur incombent. Plus l'autorité de ceux qui y habitent grandit, plus elles se singularisent et se distinguent du reste des habitations. Elles prennent grand air, elles s'abritent derrière des murs plus élevés, des fossés plus profonds, de manière à marquer visiblement la ligne de démarcation qui sépare désormais les détenteurs du pouvoir et la foule de leurs subordonnés. Alors les conditions de la prison sont données. Ce qui fait supposer qu'elle a dû prendre ainsi naissance, c'est que, à l'origine, on la voit souvent apparaître à l'ombre du palais des rois, dans les dépendances des temples et des établissements similaires. Ainsi, à Jérusalem, nous connaissons trois prisons à

¹ V. article « Carcer », dans le *Dictionnaire* de SAGLIO.

² WALTER, *Op. cit.*, § 856.

l'époque de l'invasion des Chaldéens : l'une était « à la haute porte de Benjamin ¹ », et l'on sait que les portes étaient des lieux fortifiés ; l'autre, dans la cour du palais du roi ² ; la troisième, dans la maison d'un fonctionnaire royal ³. A Rome, c'est dans la forteresse royale que se trouvaient les plus anciennes prisons ⁴. Au Moyen Age, c'est dans le château seigneurial, dans les tours des remparts qui entouraient les villes ⁵.

Ainsi, au moment même où l'établissement d'un lieu de détention devenait utile par suite de la disparition progressive de la responsabilité collective, des monuments s'élevaient qui pouvaient être utilisés pour cet office. La prison, il est vrai, n'était encore que préventive. Mais une fois qu'elle fut constituée à ce titre, elle prit vite un caractère répressif, au moins partiellement. En effet, tous ceux qui étaient ainsi retenus prisonniers étaient des suspects ; ils étaient même le plus souvent suspectés de crimes graves. Aussi étaient-ils soumis à un régime sévère qui était déjà presque une peine. Tout ce que nous savons de ces prisons primitives, qui pourtant ne constituent pas encore des institutions proprement pénitentiaires, nous les dépeint sous les plus tristes couleurs. Au Dahomey, la prison est un trou, en forme de puits, où les condamnés croupissent dans les immondices et la vermine ⁶. En Judée, nous avons vu qu'elle consistait en basses fosses. Dans l'ancien Mexique, elle était faite de cages en bois où les prisonniers étaient attachés ; ils étaient à peine nourris ⁷. A Athènes, les détenus étaient soumis au supplice infamant des entraves ⁸. En Suisse, pour rendre l'évasion plus difficile, on mettait aux prisonniers un collier de fer ⁹. Au Japon, les prisons sont appelées des enfers ¹⁰. Il est naturel que le séjour dans de pareils endroits ait été très tôt considéré comme un châtement. On réprimait ainsi les petits délits, surtout ceux qui avaient été commis par les petites gens, les *personae humiles*, comme on disait à Rome. C'était une peine correctionnelle dont les juges disposaient plus ou moins arbitrairement.

Quant à la fortune juridique de cette peine nouvelle à partir du moment où elle fut constituée, il suffit, pour en rendre compte, de combiner les considérations qui précèdent avec la loi relative à l'affaiblissement progressif de la pénalité. En effet, cet affaiblissement a lieu du haut en bas de l'échelle pénale. En général, ce sont les peines les plus graves qui sont les premières atteintes par ce mouvement de recul, c'est-à-dire qui sont les premières à s'adoucir, puis à disparaître. Ce sont les aggravations de la peine capitale qui commencent par s'atténuer, jusqu'au jour où elles sont complètement supprimées ; ce sont les cas d'application de la peine capitale qui vont en se restreignant ; les mutilations subissent la même loi. Il en résulte que les peines les plus basses

¹ Jérémie, XX, 2.

² *Ibid.*, XXXII, 2.

³ *Ibid.*, XXXVII, 15.

⁴ V. art. « Carcer », déjà cité.

⁵ V. SCHAFFROTH, *Geschichte d. Bernischen Gefaengniswesens*. STROOBANT, *Notes sur le système pénal des villes flamandes*.

⁶ Abbé LAFFITTE, *Le Dahomé*, Tours, 1873, p. 81.

⁷ BANCROFT, *The Native Races of the Pacific States...*, 11, p. 453.

⁸ V. THONISSEN, *Op. cit.*, p. 118.

⁹ SCHAFFROTH, *Geschichte des Bernischen Gefaengniswesens*.

¹⁰ V. LETOURNEAU, *Évolution juridique*, p. 199.

sont nécessitées à se développer pour remplir les vides que produit cette régression. A mesure que les formes archaïques de la répression se retirent du champ de la pénalité, les formes nouvelles envahissent les espaces libres qu'elles trouvent ainsi devant elles. Or les modalités diverses de la détention constituent les peines les dernières venues ; à l'origine, elles sont tout en bas de l'échelle pénale, puisqu'elles commencent même par n'être pas des peines proprement dites, mais seulement la condition de la répression véritable, et que, pendant longtemps, elles gardent un caractère mixte et indéci. Pour cette raison même, c'était à elles qu'était réservé l'avenir. Elles étaient les substituts naturels et nécessaires des autres peines qui s'en allaient. Mais, d'un autre côté, elles devaient elles-mêmes subir la même loi d'adoucissement. C'est pourquoi, tandis que, au début, elles sont mêlées à des rigueurs auxiliaires dont, parfois même, elles ne sont que l'accessoire, elles s'en débarrassent peu à peu, pour se réduire à leur forme la plus simple, à savoir la privation de la liberté, ne comportant d'autres degrés que ceux qui résultent de l'inégale durée de cette privation.

Ainsi les variations qualitatives de la peine dépendent en partie des variations quantitatives qu'elle a parallèlement subies. Autrement dit, des deux lois que nous avons établies, la première contribue à expliquer la seconde. Le moment est donc venu de l'expliquer à son tour.

IV

Explication de la première loi

[Retour à la table des matières](#)

Pour faciliter cette explication, nous considérerons isolément les deux facteurs que nous avons distingués ; et comme le second est celui qui joue le rôle le moins important, nous commencerons par en faire abstraction. Cherchons donc comment il se fait que les peines s'adoucissent à mesure qu'on passe de sociétés inférieures à des sociétés plus élevées, sans nous occuper provisoirement des perturbations qui peuvent être dues au caractère plus ou moins absolu du pouvoir gouvernemental.

On pourrait être tenté d'expliquer cet adoucissement par l'adoucissement parallèle des mœurs. Nous avons de plus en plus horreur de la violence ; les peines violentes, c'est-à-dire cruelles doivent donc nous inspirer une répugnance croissante. – Malheureusement, l'explication se tourne contre elle-même. Car si, d'un côté, notre plus grande humanité nous détourne des châtimens douloureux, elle doit aussi nous faire paraître plus odieux les actes inhumains que ces châtimens répriment. Si notre altruisme plus développé

répugne à l'idée de faire souffrir autrui, pour la même raison, les crimes qui sont contraires à ces sentiments doivent nous sembler plus abominables et, par suite, il est inévitable que nous tendions à les réprimer plus sévèrement. Même cette tendance ne peut être neutralisée que partiellement et faiblement par la tendance opposée, quoique de même origine, qui nous porte à faire souffrir le coupable le moins possible. Car il est évident que notre sympathie doit être moindre pour ce dernier que pour sa victime. Dès lors, la délicatesse des mœurs devrait plutôt se traduire par une aggravation pénale, au moins pour tous les crimes qui nuisent à autrui. En fait, quand elle commence à apparaître d'une manière marquée dans l'histoire, c'est bien ainsi qu'elle se manifeste. Dans les sociétés inférieures, les meurtres, les vols simples ne sont réprimés que faiblement, parce que les mœurs y sont grossières. A Rome, pendant longtemps, la violence ne fut pas regardée comme de nature à vicier les contrats, bien loin d'avoir un caractère pénal. C'est du jour où les sentiments sympathiques de l'homme pour l'homme se sont affirmés et développés que ces crimes ont été punis plus sévèrement. Le mouvement eût donc dû continuer, si quelque autre cause n'était intervenue.

Puisque la peine résulte du crime et exprime la manière dont il affecte la conscience publique, c'est dans l'évolution du crime qu'il faut aller chercher la cause qui a déterminé l'évolution de la pénalité.

Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail des preuves qui justifient cette distinction, on nous accordera, pensons-nous, sans peine que tous les actes réputés criminels par les différentes sociétés connues peuvent être répartis en deux catégories fondamentales : les uns sont dirigés contre des choses collectives (idéales ou matérielles, il n'importe) dont les principales sont l'autorité publique et ses représentants, les mœurs et les traditions, la religion ; les autres n'offensent que des individus (meurtres, vols, violences et fraudes de toutes sortes). Des deux formes de la criminalité sont assez distinctes pour qu'il y ait lieu de les désigner par des mots différents. La première pourrait être appelée criminalité religieuse parce que les attentats contre la religion en sont la partie la plus essentielle et que les crimes contre les traditions ou les chefs de l'État ont toujours, plus ou moins, un caractère religieux ; à la seconde, on pourrait réserver le nom de criminalité humaine. – Cela posé, on sait que les crimes de la première espèce remplissent, presque à l'exclusion de tous les autres, le droit pénal des sociétés inférieures ; mais qu'ils régressent, au contraire, à mesure qu'on avance dans l'évolution, tandis que les attentats contre la personne humaine prennent de plus en plus toute la place. Pour les peuples primitifs, le crime consiste presque uniquement à ne pas accomplir les pratiques du culte, à violer les interdictions rituelles, à s'écarter des mœurs des ancêtres, à désobéir à l'autorité, là où elle est assez fortement constituée. Au contraire, pour l'Européen d'aujourd'hui, le crime consiste essentiellement dans la lésion de quelque intérêt humain.

Or, ces deux sortes de criminalité diffèrent profondément parce que les sentiments collectifs qu'elles offensent ne sont pas de même nature. Il en résulte que la répression ne peut pas être la même pour l'une et pour l'autre.

Les sentiments collectifs que contredit et froisse la criminalité spécifique des sociétés inférieures sont collectifs, en quelque sorte, à un double titre. Non seulement, ils ont pour sujet la collectivité et, par conséquent, se retrouvent

dans la généralité des consciences particulières, mais encore *ils ont pour objet des choses collectives*. Par définition, ces choses sont en dehors du cercle de nos intérêts privés. Les fins auxquelles nous sommes ainsi attachés dépassent infiniment le petit horizon de chacun de nous. Ce n'est pas nous personnellement qu'elles concernent, mais l'être collectif. Par suite, les actes qui nous sont commandés pour les atteindre ne sont pas selon la pente de notre nature individuelle, mais lui font plutôt violence puisqu'ils consistent en des sacrifices et des privations de toutes sortes que l'homme est tenu de s'imposer soit pour complaire à son dieu, soit pour satisfaire à la coutume, soit pour obéir à l'autorité. Nous n'avons aucun penchant à jeûner, à nous mortifier, à nous interdire telle ou telle viande, à immoler sur l'autel nos animaux préférés, à nous gêner par respect pour l'usage, etc. Par conséquent, de même que les sensations qui nous viennent du monde extérieur, de tels sentiments sont en nous sans nous, même, dans une certaine mesure, malgré nous, et ils nous apparaissent comme tels par suite de la contrainte qu'ils exercent sur nous. Nous sommes donc nécessités à les aliéner, à les rapporter à quelque force externe comme à leur cause, ainsi que nous faisons pour nos sensations. En outre, cette force, nous sommes obligés de la concevoir comme une puissance, non seulement étrangère, mais encore supérieure à nous puisqu'elle ordonne et que nous lui obéissons. Cette voix qui parle en nous sur un ton tellement impératif, qui nous enjoint de faire violence à notre nature, ne peut émaner que d'un être différent de nous, et qui, de plus, nous domine. Sous quelque forme spéciale que les hommes se le soient figuré (dieu, ancêtres, personnalités augustes de toute sorte), il a donc toujours par rapport à eux quelque chose de transcendant, de surhumain. Voilà pourquoi cette partie de la morale est tout imprégnée de religiosité. C'est que les devoirs qu'elle nous prescrit nous obligent envers une personnalité qui dépasse infiniment la nôtre ; c'est la personnalité collective, que nous nous la représentons dans sa pureté abstraite, ou, comme il arrive le plus souvent, à l'aide de symboles proprement religieux.

Mais alors, les crimes qui violent ces sentiments et qui consistent en des manquements à ces devoirs spéciaux, ne peuvent pas ne pas nous apparaître comme dirigés contre ces êtres transcendants, puisqu'en réalité ils les atteignent. Il en résulte qu'ils nous paraissent exceptionnellement odieux ; car une offense est d'autant plus révoltante que l'offensé est plus élevé en nature et en dignité au-dessus de l'offenseur. Plus on est tenu au respect, plus le manque de respect est abominable. Le même acte qui, quand il vise un égal est simplement blâmable, devient impie quand il attende à quelqu'un qui nous est supérieur ; l'horreur qu'il détermine ne peut donc être calmée que par une répression violente. Normalement, dans le seul but de plaire à ses dieux, d'entretenir avec eux des relations régulières, le fidèle doit se soumettre à mille privations. A quelles privations ne doit-il pas être astreint, quand il les a outragés ? Alors même que la pitié qu'inspire le coupable serait assez vive, elle ne saurait servir de contrepois efficace à l'indignation soulevée par l'acte sacrilège, ni, par conséquent, modérer sensiblement la peine ; car les deux sentiments sont trop inégaux. La sympathie que les hommes éprouvent pour un de leurs semblables, surtout dégradé par une faute, ne peut contenir les effets de la crainte révérentielle que l'on ressent pour la divinité. Au regard de cette puissance qui le dépasse de si haut, l'individu apparaît si petit que ses souffrances perdent de leur valeur relative et deviennent une quantité négli-

geable. Qu'est-ce qu'une douleur individuelle quand il s'agit d'apaiser un dieu ?

Il en est autrement des sentiments collectifs qui ont pour objet l'individu ; car chacun de nous en est un. Ce qui concerne l'homme nous concerne tous ; car nous sommes tous des hommes. Les sentiments protecteurs de la dignité humaine nous tiennent donc personnellement à cœur. Assurément, je ne veux pas dire que nous ne respectons la vie et la propriété de nos semblables que par un calcul utilitaire et pour obtenir d'eux une juste réciprocité. Si nous réproouvons les actes qui manquent à ce respect, c'est qu'ils froissent les sentiments de sympathie que nous avons pour l'homme en général, et ces sentiments sont désintéressés précisément parce qu'ils ont un objet général. Là est la grande différence qui sépare l'individualisme moral de Kant et celui des utilitaristes. L'un et l'autre, en un sens, font du développement de l'individu l'objet de la conduite morale. Mais, pour les uns, l'individu dont il s'agit, c'est l'individu sensible, empirique, tel qu'il se saisit dans chaque conscience particulière ; pour Kant, au contraire, c'est la personnalité humaine, c'est l'humanité en général et abstraction faite des formes concrètes et diverses sous lesquelles elle se présente à l'observation. Néanmoins, si universel qu'il soit, un tel objectif est étroitement en rapport avec celui vers lequel nous inclinent nos penchants égoïstes. Entre l'homme en général et l'homme que nous sommes, il n'y a pas la même différence qu'entre l'homme et un dieu. La nature de cet être idéal ne diffère qu'en degrés de la nôtre ; il n'est que le modèle dont nous sommes les exemplaires variés. Les sentiments qui nous y attachent sont donc, en partie, le prolongement de ceux qui nous attachent à nous-mêmes. C'est ce qu'exprime la formule courante : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît. »

Par conséquent, pour nous expliquer ces sentiments et les actes auxquels ils nous incitent, il n'est pas nécessaire, au même degré, de leur chercher quelque origine transcendante. Pour nous rendre compte du respect que nous éprouvons pour l'humanité, il n'est pas besoin d'imaginer qu'il nous est imposé par quelque puissance extérieure et supérieure à l'humanité ; il nous paraît déjà intelligible par cela seul que nous nous sentons hommes nous-mêmes. Nous avons conscience qu'il est bien plus conforme à l'inclinaison naturelle de notre sensibilité. Les attentats qui le nient ne nous sembleront donc pas, autant que les précédents, dirigés contre quelque être surhumain. Nous n'y verrons pas des actes de lèse-divinité, mais simplement de lèse-humanité. Sans doute, il s'en faut que cet idéal soit dépourvu de toute transcendance ; il est dans la nature de tout idéal de dépasser le réel et de le dominer. Mais cette transcendance est beaucoup moins marquée. Si cet homme abstrait ne se confond avec aucun de nous, chacun de nous le réalise en partie. Si élevée que soit cette fin, comme elle est essentiellement humaine, elle nous est aussi, en quelque mesure, immanente.

Par suite, les conditions de la répression ne sont plus les mêmes que dans le premier cas. Il n'y a plus la même distance entre l'offenseur et l'offensé ; ils sont davantage de plain-pied. Ils le sont d'autant plus que, en chaque cas particulier, la personne humaine que le crime offense se présente sous les espèces d'une individualité particulière, de tous points identique à celle du coupable. Le scandale moral, qui constitue l'acte criminel, a donc quelque chose de moins révoltant et, par conséquent, ne réclame pas une répression aussi

violente. L'attentat d'un homme contre un homme ne saurait soulever la même indignation que l'attentat d'un homme contre un dieu. En même temps, les sentiments de pitié que nous inspire celui que frappe la peine ne peuvent plus être aussi facilement ni aussi complètement étouffés par les sentiments qu'il a froissés et qui réagissent contre lui ; car les uns et les autres sont de même nature. Les premiers ne sont qu'une variété des seconds. Ce qui tempère la colère collective qui est l'âme de la peine, c'est la sympathie que nous ressentons pour tout homme qui souffre, l'horreur que nous cause toute violence destructive ; or c'est la même sympathie et la même horreur qui allument cette même colère. Ainsi, cette fois, la cause même qui met en branle l'appareil répressif tend à l'arrêter. C'est le même état mental qui nous pousse à punir et à modérer la peine. Une influence atténuante ne pouvait donc manquer de se faire sentir. Il pouvait paraître tout naturel d'immoler sans réserve la dignité humaine du coupable à la majesté divine outragée. Au contraire, il y a une véritable et irrémédiable contradiction à venger la dignité humaine offensée dans la personne de la victime, en la violant dans la personne du coupable. Le seul moyen, non pas de lever l'antinomie (car elle n'est pas soluble à la rigueur), mais de l'adoucir, est d'adoucir la peine autant que possible.

Puisque donc, à mesure qu'on avance, le crime se réduit de plus en plus aux seuls attentats contre les personnes, tandis que les formes religieuses de la criminalité vont en régressant, il est inévitable que la pénalité moyenne aille en s'affaiblissant. Cet affaiblissement ne vient pas de ce que les mœurs s'adoucissent, mais de ce que la religiosité, dont étaient primitivement empreints et le droit pénal et les sentiments collectifs qui en étaient la base, va en diminuant. Sans doute, les sentiments de sympathie humaine deviennent en même temps plus vifs ; mais cette vivacité plus grande ne suffit pas à expliquer cette modération progressive des peines, puisque, à elle seule, elle tendrait plutôt à nous rendre plus sévères pour tous les crimes dont l'homme est la victime, et à en élever la répression. La vraie raison c'est que la compassion dont le patient est l'objet n'est plus écrasée par les sentiments contraires qui ne lui permettaient pas de faire sentir son action.

Mais, dira-t-on, s'il en est ainsi, comment se fait-il que les peines attachées aux attentats contre les personnes participent à la régression générale ? Car, si elles ont moins perdu que les autres, cependant il est certain qu'elles aussi sont, en général, moins élevées qu'il y a deux ou trois siècles. Si, pourtant, il est dans la nature de cette sorte de crimes d'appeler des châtiments moins sévères, l'effet aurait dû se manifester d'emblée, dès que le caractère criminel de ces actes fut formellement reconnu ; les peines qui les frappent auraient donc dû atteindre tout de suite et d'un seul coup le degré de douceur qu'ils comportent, au lieu de s'adoucir progressivement. Mais ce qui détermina cet adoucissement progressif, c'est qu'au moment où ces attentats, après avoir stationné pendant longtemps sur le seuil du droit criminel, y pénétrèrent et y furent définitivement classés, c'est la criminalité religieuse qui tenait à peu près toute la place. Par suite de cette situation prépondérante, elle commença par entraîner dans son orbite ces délits nouveaux qui venaient de se constituer et les marqua de son empreinte. Tant que, d'une manière générale, le crime est essentiellement conçu comme une offense dirigée contre la divinité, les crimes commis par l'homme contre l'homme sont aussi conçus sur ce même modèle. Nous croyons qu'eux aussi nous révoltent parce qu'ils sont défendus par les dieux et, à ce titre, les outragent. Les habitudes d'esprit sont telles qu'il

ne paraît même pas possible qu'un précepte moral puisse avoir une autorité suffisamment fondée s'il ne l'emprunte à ce qui est alors considéré comme la source unique de toute moralité. Telle est l'origine de ces théories, si répandues encore aujourd'hui, d'après lesquelles la morale manque de toute base si elle ne s'appuie sur la religion, ou, tout au moins, sur une théologie rationnelle, c'est-à-dire si l'impératif catégorique n'émane pas de quelque être transcendant. Mais à mesure que la criminalité humaine se développe et que la criminalité religieuse recule, la première dégage de plus en plus nettement sa physionomie propre et ses traits distinctifs, tels que nous les avons décrits. Elle se libère des influences qu'elle subissait et qui l'empêchaient d'être elle-même. Si, aujourd'hui encore, il y a bien des esprits pour lesquels le droit pénal et, plus généralement, toute morale sont inséparables de l'idée de Dieu, cependant le nombre en diminue, et ceux-là mêmes qui s'attardent à cette conception archaïque ne lient plus ces deux idées aussi étroitement que pouvait le faire un chrétien des premiers âges. La morale humaine se dépouille de plus en plus de son caractère primitivement confessionnel. C'est au cours de ce développement que se produit l'évolution régressive des peines qui frappent les manquements les plus graves aux prescriptions de cette morale. Par un retour qui doit être noté, à mesure que la criminalité humaine gagne du terrain, elle réagit à son tour sur la criminalité religieuse et, pour ainsi dire, se l'assimile. Si, aujourd'hui, ce sont les attentats contre les personnes qui constituent les principaux crimes, néanmoins il existe encore des attentats contre des choses collectives (crimes contre la famille, contre les mœurs, contre l'État). Seulement, ces choses collectives elles-mêmes tendent à perdre de plus en plus cette religiosité dont elles étaient autrefois marquées. De divines qu'elles étaient, elles deviennent des réalités humaines. Nous n'hypostasions plus la famille ou la société sous forme d'entités transcendantes et mystiques ; nous n'y voyons plus guère que des groupes d'hommes qui concertent leurs efforts en vue de réaliser des fins humaines. Il en résulte que les crimes dirigés contre ces collectivités participent aux caractères de ceux qui lèsent directement des individus, et les peines qui frappent les premiers vont elles-mêmes en s'adoucissant.

Telle est la cause qui a déterminé l'affaiblissement progressif des peines. On voit que ce résultat s'est produit mécaniquement. La manière dont les sentiments collectifs réagissent contre le crime a changé, parce que ces sentiments ont changé. Des forces nouvelles sont entrées en jeu ; l'effet ne pouvait pas rester le même. Cette grande transformation n'a donc pas eu lieu en vue d'une fin préconçue ni sous l'empire de considérations utilitaires. Mais, une fois accomplie, elle s'est trouvée tout naturellement ajustée à des fins utiles. Par cela même qu'elle était nécessairement résultée des conditions nouvelles dans lesquelles se trouvaient placées les sociétés, elle ne pouvait pas ne pas être en rapport et en harmonie avec ces conditions. En effet, l'intensité des peines ne sert qu'à faire sentir aux consciences particulières l'énergie de la contrainte sociale ; aussi n'est-elle utile que si elle varie comme l'intensité même de cette contrainte. Il convient donc qu'elle s'adoucisse à mesure que la coercition collective s'allège, s'assouplit, devient moins exclusive du libre examen. Or c'est là le grand changement qui s'est produit au cours de l'évolution morale. Quoique la discipline sociale, dont la morale proprement dite n'est que l'expression la plus haute, étende de plus en plus son champ d'action, elle perd de plus en plus de rigueur autoritaire. Parce qu'elle prend quelque chose de plus humain, elle laisse plus de place aux spontanités

individuelles, elle les sollicite même. Elle a donc moins besoin d'être violemment imposée. Or, pour cela, il faut aussi que les sanctions qui lui assurent le respect deviennent moins compressives de toute initiative et de toute réflexion.

Nous pouvons maintenant revenir au second facteur de l'évolution pénale, dont nous avons jusqu'ici fait abstraction, c'est-à-dire à la nature de l'organe gouvernemental. Les considérations qui précèdent vont nous permettre d'expliquer aisément la manière dont il agit.

En effet, la constitution d'un pouvoir absolu a nécessairement pour effet d'élever celui qui le détient au-dessus du reste de l'humanité, d'en faire quelque chose de surhumain et cela d'autant plus que le pouvoir dont il est armé est plus illimité. En fait, partout où le gouvernement prend cette forme, celui qui l'exerce apparaît aux hommes comme une divinité. Quand on n'en fait pas un dieu spécial, on voit tout au moins dans la puissance dont il est investi une émanation de la puissance divine. Dès lors, cette religiosité ne peut manquer d'avoir sur la peine ses effets ordinaires. D'une part, les attentats dirigés contre un être si sensiblement supérieur à tous ses offenseurs ne seront pas considérés comme des crimes ordinaires, mais comme des sacrilèges et, à ce titre, violemment réprimés. De là vient, chez tous les peuples soumis à un gouvernement absolu, le rang exceptionnel que le droit pénal assigne aux crimes de lèse-majesté. D'un autre côté, comme, dans ces mêmes sociétés, presque toutes les lois sont censées émaner du souverain et exprimer ses volontés, c'est contre lui que paraissent dirigées les principales violations de la loi. La réprobation que ces actes soulèvent est donc beaucoup plus vive que si l'autorité à laquelle ils viennent se heurter était plus dispersée, partant plus modérée. Le fait qu'elle est à ce point concentrée, en la rendant plus intense, la rend aussi plus sensible à tout ce qui l'offense, et plus violente dans ses réactions. C'est ainsi que la gravité de la plupart des crimes se trouve surélevée de quelques degrés ; par suite, l'intensité moyenne des peines est extraordinairement renforcée.

V

Conclusion

[Retour à la table des matières](#)

Ainsi entendue, la loi dont nous venons de rendre compte prend une toute autre signification.

En effet, si l'on va au fond des choses, on peut voir maintenant qu'elle n'exprime pas seulement, comme il pouvait sembler au premier abord, les variations quantitatives par lesquelles a passé la peine, mais des variations proprement qualitatives. Si la pénalité est plus douce aujourd'hui que jadis, ce n'est pas parce que les anciennes institutions pénitentiaires, tout en restant

elles-mêmes, ont peu à peu perdu de leur rigueur ; mais c'est qu'elles ont été remplacées par des institutions différentes. Les mobiles qui ont déterminé la formation des unes et des autres ne sont pas de même nature. Ce n'est plus cette vivacité, cette soudaineté d'explosion, cette stupéfaction indignée que soulève un outrage dirigé contre un être dont la valeur est incommensurable avec celle de l'agresseur ; c'est davantage cette émotion plus calme et plus réfléchie que provoquent des offenses qui ont lieu entre égaux. Le blâme n'est plus le même et n'exclut pas la commisération ; par lui-même, il appelle des tempéraments. D'où la nécessité de peines nouvelles qui soient en accord avec cette nouvelle mentalité.

Par là se trouve écartée une erreur à laquelle pourrait donner lieu l'observation immédiate des faits. En voyant avec quelle régularité la répression paraît faiblir à mesure qu'on avance dans l'évolution, on pourrait croire que le mouvement est destiné à se poursuivre sans terme ; autrement dit, que la pénalité tend vers zéro. Or, une telle conséquence serait en contradiction avec le sens véritable de notre loi.

En effet, la cause qui a déterminé cette régression ne saurait produire ses effets atténuants d'une manière indéfinie. Car elle ne consiste pas dans une sorte d'engourdissement de la conscience morale qui, perdant peu à peu sa vitalité et sa sensibilité originelles, deviendrait de plus en plus incapable de toute réaction pénale énergique. Nous ne sommes pas aujourd'hui plus complaisants qu'autrefois pour tous les crimes indistinctement, mais seulement pour certains d'entre eux ; il en est, au contraire, pour lesquels nous nous montrons plus sévères. Seulement, ceux auxquels nous témoignons une indulgence qui va croissant, se trouvent être aussi ceux qui provoquent à la répression la plus violente ; inversement, ceux pour lesquels nous réservons notre sévérité n'appellent que des peines mesurées. Par suite, à mesure que les premiers, cessant d'être traités comme des crimes, se retirent du droit pénal et cèdent la place aux autres, il doit nécessairement se produire un affaiblissement de la pénalité moyenne. Mais cet affaiblissement ne peut durer qu'autant que durera cette substitution. Un moment doit venir – il est presque venu – où elle sera effectuée, où les attentats contre la personne rempliront tout le droit criminel, ou même ce qui restera des autres ne sera plus considéré que comme une dépendance des précédents. Alors, le mouvement de recul s'arrêtera. Car il n'y a aucune raison de croire que la criminalité humaine doive régresser à son tour ainsi que les peines qui la répriment. Tout fait plutôt prévoir qu'elle prendra de plus en plus de développement, que la liste des actes qui sont qualifiés crimes à ce titre ira en s'allongeant, et leur caractère criminel en s'accroissant. Des fraudes, des injustices, qui, hier, laissaient la conscience publique à peu près indifférente, la révoltent aujourd'hui et cette sensibilité ne fera que s'aviver avec le temps. Il n'y a donc pas en réalité un fléchissement général de tout le système répressif ; seul, un système particulier fléchit, mais il est remplacé par un autre qui, tout en étant moins violent et moins dur, ne laisse pas d'avoir ses sévérités propres et n'est nullement destiné à une décadence ininterrompue.

Ainsi s'explique l'état de crise où se trouve le droit pénal chez tous les peuples civilisés. Nous sommes arrivés au moment où les institutions pénales du passé ou bien ont disparu ou bien ne survivent plus que par la force de

l'habitude, mais sans que d'autres soient nées qui répondent mieux aux aspirations nouvelles de la conscience morale.

Fin de l'article.